



Québec, ce 27 février 2017

M. Pierre Méthé  
Directeur des affaires institutionnelles  
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255, Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL  
SEULEMENT**

Objet : **Mise en place de mesures relatives à l'achat  
et la vente de gaz naturel renouvelable  
Dossier R-4008-2017;  
Réplique aux commentaires sur la Demande d'intervention.**

Monsieur,

Dans ses commentaires du 22 février 2018 portant sur les demandes d'intervention au présent dossier, Énergir s'objecte pour différents motifs à la reconnaissance de l'ACEFQ comme intervenante.

Le Distributeur laisse d'abord entendre que l'ACEFQ n'a pas démontré en quoi « *son expertise propre* » se distingue de celle de UC. Il appuie notamment cette affirmation sur le fait que monsieur Blain « *a longtemps agi comme analyste pour UC* », et en déduit que cela témoigne d'une « *convergence d'intérêts évidente entre les deux organisations* ».

L'expertise propre de l'ACEFQ s'est développée au cours de cinquante années de services et de représentations en faveur des droits et intérêts des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenus. Cette expertise s'est notamment manifestée par le caractère distinct et la pertinence de ses interventions, généralement

reconnus, dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie tel que mentionné aux paragraphes 3, 4 et 6 de sa demande d'intervention.

D'autre part, M. Blain, qui a été salarié de UC de mars 2009 à septembre 2011, a agi comme analyste pour de nombreux intervenants au cours des vingt et une dernières années, pour ne mentionner que les dossiers de la Régie de l'énergie : SPSI, CERQ, ARC, RRSE, ROEÉ, UC, FCEI, ACEFO, AQUIP ... Les liens professionnels antérieurs de M. Blain avec UC ne permettent aucunement de soutenir une présomption à l'effet que les positions défendues, les conclusions recherchées et les recommandations faites par l'ACEFQ ne se distingueraient pas de celles de UC et/ou ne seraient pas pertinentes et utiles à la Régie. (nous soulignons).

L'ACEFQ soumet que l'évaluation par la Régie de l'utilité d'une contribution de l'ACEFQ au présent dossier peut et doit se faire sur la base des enjeux soulevés par l'ACEFQ dans sa demande d'intervention (paragraphes 12 à 29), la façon dont elle entend les traiter et les conclusions qu'elle a annoncées sur une base préliminaire.

L'ACEFQ s'est toujours fait un devoir d'offrir une contribution distincte, pertinente et utile à l'examen d'une demande par la Régie. Dans sa demande d'intervention au présent dossier, l'ACEFQ a notamment pris soin d'apprécier les enjeux de fond soulevés par la demande en fonction des préoccupations exprimées par la Régie au paragraphe 19 de sa décision D-2018-006.

Enfin, l'ACEFQ s'étonne des préoccupations soulevées par Énergir en ce qui concerne la nature distincte des intérêts représentés par divers intervenants. À de maintes occasions, plusieurs parties représentant des intérêts environnementaux (GRAMÉ, ROEÉ, RNCREQ, SÉ-AQLPA) ont été autorisées à intervenir dans des dossiers de Gaz Métro (énergir) tout comme UC et OC l'ont été régulièrement sans que le Distributeur soulève d'objection sur la seule base d'une communauté d'intérêts ou s'oppose à l'intervention de OC au motif qu'il n'est pas un regroupement et ne représenterait que des intérêts locaux.

L'ACEFQ soumet également que, dans le cadre de ses interventions, elle s'est toujours assurée de ne pas dupliquer inutilement les représentations faites par d'autres intervenants sur des enjeux d'intérêt commun lorsqu'elle partageait leurs conclusions et recommandations.

Énergir met en opposition les champs d'intervention régional, provincial et canadien pour affirmer la présence d'une contradiction limitant l'examen du caractère suffisant de l'ACEFQ afin d'intervenir au présent dossier. L'ACEF de Québec porte à l'attention de la Régie qu'une autre association de consommateurs intervient elle aussi au niveau local, provincial et canadien. En effet, l'ACEF-Centre de Montréal exerçant ses activités sous l'appellation « Option Consommateurs » possède ces mêmes niveaux d'intervention. Or cette caractéristique n'a jamais été un obstacle à la participation de cette association aux dossiers de la Régie.

En terminant, en ce qui concerne les **questions soulevées par la Régie** au paragraphe 19 de sa décision D-02018-006, l'ACEFQ désire soumettre les précisions suivantes :

L'absence de cadre réglementaire complet est problématique. Si la Régie procède sans attendre l'adoption par décret ministériel d'un Règlement déterminant précisément les orientations et paramètres retenus par le gouvernement pour le développement de la filière du GNR (production et mise en marché), elle risque d'autoriser des pratiques qui devront être reconsidérées et, possiblement modifiées, par la suite avec les risques que cela comporte pour le Distributeur, les producteurs et les acheteurs de GNR d'engager, sur des bases temporaires et non définitives, des coûts qui pourraient devenir en partie irrécupérables.

Un traitement prématuré de cette demande par la Régie pourrait aussi l'amener à devoir examiner les mêmes enjeux et en disposer à deux reprises, ce qui ne constituerait pas une utilisation optimale de ses ressources, ni un encadrement réglementaire comportant la prévisibilité souhaitable pour les parties intéressées.

Par ailleurs, nonobstant ce qui précède et, notamment, à la lecture des observations soumises par l'ACIG, l'ACEFQ constate que la Régie dispose des pouvoirs l'habilitant à procéder même en absence d'un règlement. Si cette interprétation de la LRÉ était partagée par la Régie, il n'en demeure pas moins qu'elle doit évaluer l'intérêt et la pertinence de procéder à l'examen de cette demande en tenant compte des risques évoqués précédemment.

Enfin, la Régie doit aussi prendre en considération les intentions déjà signifiées à Énergir par divers acheteurs potentiels de GNR et le risque que des délais dans l'examen de cette demande entravent ou compromettent le démarrage et le développement de la filière du GNR au Québec souhaité par le Distributeur et par le Gouvernement. Pour cette raison, l'ACEFQ ne partage pas la position défendue par UC à l'effet de repousser *sine die* l'examen de cette demande, sans autres considérations, en attente de l'adoption d'un règlement par le Gouvernement.

En conclusion, l'ACEFQ soumet qu'une indication ministérielle serait requise à cette étape du processus et que, en ce qui concerne le travail préparatoire à une audience éventuelle, la tenue d'au moins une – et possiblement deux – séances de travail est également requise, les enjeux de fond et ceux relatifs au cadre réglementaire devant y être abordés.

Voici la réplique de l'ACEF de Québec aux commentaires d'Énergir sur sa demande d'intervention.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec